

Conseil d'Administration du 05 juillet 2022

Délibération n° 2022 – 09 – CA

Bail civil conclu avec la commune de Gap pour le siège du parc national des Écrins

Le Conseil d'Administration,

Vu la délibération n°2021-22-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative à l'élection du Président du Conseil d'Administration,

Vu la délibération n°2021-23-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative à l'élection des Vice-Présidents du Conseil d'Administration,

Vu la délibération n°2021-24-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative à la désignation des membres du Bureau du Conseil d'Administration,

Vu la délibération n°2021-25-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil d'Administration au Président du Conseil d'Administration, au Bureau du Conseil d'Administration et au Directeur,

Vu le bail emphytéotique conclu par acte authentique en date du 13 mars 1992 entre la commune de Gap et le Parc national des Écrins,

Considérant que le terme du bail emphytéotique est fixé au 30 juin 2022,

Considérant que la Commune de Gap par délibération du 17 juin 2022 a décidé de la conclusion d'un nouveau bail au profit du Parc national des Écrins.

Décide :

- d'approuver la conclusion d'un bail civil pour une durée de 20 ans avec une prise d'effet au 1^{er} juillet 2022 et un terme au 30 juin 2042 pour les locaux ci-après énumérés :

- Au sein du bâtiment dénommé « Château de Charance » :
 - tous les locaux situés au rez-de chaussée,
 - tous les locaux situés au 1^{er} étage,
 - tous les locaux aménagés dans les combles,

Exception faite des locaux à usage de bureaux occupés par la Commune et constituant l'ancien appartement du gardien.

Le tout constituant le lot n°2 de l'état descriptif de division existant.

- Au sein du bâtiment dénommé « les écuries »
 - les locaux situés en rez-de terrasse, côté Nord composés de trois salles

Le tout constituant le lot n°3 de l'état descriptif de division existant.

- D'approuver les conditions financières de prise à bail énoncées ci-dessous :

- le bail est conclu sans loyer et ce, eu égard à l'identité et l'activité du Parc national des Écrins,

- la contrepartie qui sera assumée par le Parc national des Écrins est la prise en charge des frais de travaux et d'entretien et de remise en état inhérents au bâtiment dénommé le « Château »,
- la prise en charge des ces dépenses par l'établissement public inclut ceux relevant de la responsabilité du bailleur par dérogation aux dispositions du Code Civil,
- le montant maximum des dépenses payées au titre des travaux et frais d'entretien définis ci-dessus par le Parc national des Écrins sur l'ensemble de la durée du bail s'établit à 400 000 € TTC.

- d'autoriser le Directeur du Parc national des Écrins à signer le bail et les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dernier qui seront rédigés selon les conditions fixées par la présente délibération.

Le Président
du Conseil d'Administration,

Arnaud MURGIA

Le Directeur,

Pierre COMMENVILLE